



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/746/Add.3
12 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 82 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : CHARTE
DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS

Rapport de la Deuxième Commission (Partie IV)*

Rapporteur : Mme Martha DUEÑAS WHIST (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 82 de l'ordre du jour (voir A/44/746, par. 2). La décision à prendre au sujet de l'alinéa c) de ce point a été examinée aux 16e et 30e séances, les 20 octobre et 3 novembre 1989. On trouvera un exposé des débats de la Commission sur ce point dans le compte rendu analytique A/C.2/44/SR.16 et 30.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

Projet de résolution A/C.2/44/L.9

2. A la 16e séance, le 20 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 un projet de résolution (A/C.2/44/L.9) intitulé "Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

3. A la 30e séance, le 3 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), a informé la Commission du résultat des consultations officielles tenues sur le projet de résolution.

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.9 par 103 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 5) 1/.

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour paraîtra en 12 parties (voir aussi A/44/746 et Add.1 et 2 et 4 à 11).

1/ Une délégation a indiqué ultérieurement que, si elle avait été présente au moment du vote, elle se serait prononcée en faveur du projet de résolution.

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

5. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, qui jette les bases du nouvel ordre économique international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 2/,

Gravement préoccupée de constater que la situation économique des pays en développement n'a cessé d'empirer depuis l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et que les disparités économiques, sociales, scientifiques et techniques entre pays développés et pays en développement n'ont fait que s'accroître,

Soulignant que l'aggravation des problèmes économiques mondiaux qui affectent en particulier les pays en développement appelle une action internationale plus concertée en vue de faciliter l'instauration de relations économiques équitables et de promouvoir la justice sociale internationale,

1. Demande à tous les Etats de prendre des initiatives et des mesures concrètes pour appliquer pleinement la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de manière à contribuer à la restructuration effective du système économique international et à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

2. Réaffirme que chaque pays a le droit d'adopter sans ingérence extérieure le système économique et social qu'il juge le plus approprié à son propre développement;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport analytique sur les progrès réalisés en conformité avec la Charte des droits et devoirs économiques des Etats sur leur contribution à la solution des principaux problèmes économiques des pays en développement et à la relance de la croissance économique et du développement dans ces pays.
